



Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : Les caractéristiques communes

La présente partie des lignes directrices de gestion académiques est consacrée à la mobilité des enseignants du premier degré. Après une première partie dédiée aux principes généraux communs aux trois départements de l'académie, les lignes directrices applicables aux opérations de mobilité seront précisées par département.

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

1 - Les participants

a – Participation obligatoire

- les fonctionnaires titularisables à chaque rentrée scolaire ;
- les enseignants qui obtiennent satisfaction au mouvement de l'année N (affectation à titre définitif ou provisoire) et qui ne sont pas titularisés ne conservent pas le bénéfice de l'affectation obtenue. Ils sont alors réaffectés par l'administration en dehors du mouvement informatisé sur un poste stagiaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental de l'année N ;
- les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire N-1 ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental ou après un congé de longue durée ou après avoir occupé un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD-PALD) ;
- les personnels non spécialisés dans l'ASH, qui étaient affectés à titre provisoire et qui sollicitent leur maintien sur un poste spécialisé à titre provisoire, doivent demander le poste en premier vœu au mouvement informatisé.

b – Participation facultative

Les personnels actuellement nommés à titre définitif et désirant changer de poste.

En cas de non satisfaction, ils seront maintenus sur leur poste d'affectation actuel.



2 - La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Des postes d'adjoint apparaissent comme « *bloqués* » (berceaux) car ils sont réservés pour l'affectation des futurs stagiaires.

3 - Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Le développement des affectations spécifiques s'effectuera dans le respect des procédures décrites ci-après.

Pour chaque type de postes spécifiques, il convient de se reporter aux annexes des lignes directrices de gestion propres à chacun des trois départements de l'académie.

La liste des postes spécifiques est accessible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale du département d'affectation.

Lors du mouvement N, à titre expérimental, un mouvement sur postes à profil (POP) est organisé par l'IA-Dasen en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental afin de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département.

Si le poste reste vacant à l'issue de ce mouvement, il peut être reproposé dans le cadre du mouvement départemental.

4 – Formulation des vœux

A compter du mouvement départemental de l'année N, la formulation des vœux s'effectue **sur un seul et même écran** pour tous les participants.

Une nouvelle modalité de saisie des vœux (vœux simples et vœux groupe dont certains à mobilité obligatoire (MOB)) est mise en place pour le mouvement intradépartemental de l'année N afin de répondre à un double objectif :

- permettre à tous les candidats, participants obligatoires et non obligatoires, de saisir les mêmes types de vœux ;
- rendre plus lisible le mode de fonctionnement de l'algorithme.

Les vœux simples correspondent aux vœux précis c'est-à-dire une nature de support sur une école.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Un groupe est un ensemble de postes constitué de natures de support identiques ou différentes et situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

Au sein du groupe, l'ordonnancement de postes prévu par le département sera pris en compte par l'algorithme. En revanche, les candidats ont la possibilité **de modifier l'ordre des postes prédéfini au sein d'un groupe.**

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam via l'outil MVT 1D par le biais de l'interface I-Prof. Ils peuvent formuler des vœux simples ou des vœux groupe dont à mobilité obligatoire.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux simples et des vœux groupe et doivent formuler au moins deux vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB) ou plus.

Les participants obligatoires qui auront omis de saisir leurs vœux, se verront attribuer une affectation à titre définitif sur l'un des postes restés vacants dans le département.

5 – Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites au point 3, l'examen des demandes de mutation intradépartementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes. Il est rappelé que pour tous les postes, lorsque que deux agents (ou plus) sollicitent le même poste et satisfont aux mêmes conditions, ils sont départagés à rang de priorité égale par un barème. Ce barème est annexé aux présentes lignes directrices de gestion académiques.

L'attribution des postes au mouvement informatisé s'effectue, en fonction d'abord des rangs de priorité, puis en fonction du classement des candidats selon leur barème.

En cas de barème égal, les candidats à un même poste sont classés par rang de vœu, par sous rang de vœu en fonction de l'ancienneté de fonction (selon le département par ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré ou de fonctionnaire titulaire y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale) et, pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction du numéro aléatoire qui aura été attribué à chaque participant.

Tout candidat ayant obtenu un poste au mouvement informatisé ne pourra y renoncer ou solliciter un autre poste de même nature découvert dans le cadre de la phase d'ajustement.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire peuvent néanmoins être nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux groupe à mobilité obligatoire, etc.).



Afin de favoriser l'affectation à titre définitif, certaines pratiques doivent être privilégiées :

- mieux **utiliser les rompus de temps partiels et les décharges de directeurs d'écoles**. Si individuellement les quotités peuvent varier d'une année sur l'autre, il est cependant possible de prévoir le volume global de temps partiel et de décharges de service des directeurs d'école. Il s'agit de proposer, l'affectation à titre définitif, des titulaires de secteurs dont le support a été créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles ;
- reverser au mouvement, **les postes libérés par des candidats retenus sur des postes à profil**.

Les affectations prononcées au mouvement informatisé sont, en principe, à titre définitif. Cependant, certains postes ne sont attribuables à « titre définitif » qu'à des candidats satisfaisant à des conditions particulières (avis de la commission, diplôme...) (Cf. point 3 ci-dessus).

6 – Le fonctionnement de l'algorithme

L'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

1. priorité
2. barème
3. rang de vœux
4. sous rang de vœu
5. le discriminant concernant l'ancienneté est propre à chaque département
6. numéro aléatoire

7 – Les résultats

Les résultats définitifs seront consultables directement sur l'application MVT 1D via l'onglet « Résultat de la demande de mutation » en parallèle d'une communication automatique sur la messagerie professionnelle de l'enseignant.

La mobilité est un acte d'engagement : toute affectation obtenue sera définitive et ne pourra en aucun être modifiée.

Des recours administratifs individuels pourront être formulés en cas de non mutation pour des participants obligatoires ou en cas d'affectation hors vœu, dans la mesure où ils avaient formulé des vœux en nombre et variété suffisants.

Département de Seine-et-Marne :

Les lignes directrices de gestion académiques sont complétées pour ce qui concerne la mobilité des enseignants de la Seine-et-Marne par les dispositions suivantes (+ les annexes) :

Pour prendre connaissance de la valorisation de chaque bonification, **se reporter à l'annexe "barème départemental"**.

Le barème est un outil de préparation aux opérations du mouvement qui garantit l'équité de traitement des demandes.

Il prend en compte obligatoirement les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

I Bonification au titre des priorités légales :

1- Mesures de carte scolaire

Un personnel nommé à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, aura de nouveau la possibilité d'être affecté à titre définitif sur le support ayant fait l'objet de la mesure de retrait d'emploi (fermeture) si cette dernière est révisée (levée de la fermeture) lors d'une phase ultérieure de carte scolaire de l'année considérée. Le personnel est alors contacté par l'administration afin de recueillir son choix quant à la proposition d'être réinstallé ou non sur le support concerné par la mesure de carte scolaire.

S'agissant d'une mesure de carte scolaire intervenue à posteriori de la phase de recensement télématique des vœux, le personnel titulaire d'une affectation à titre définitif, est alors affecté par voie d'affectation annuelle par l'administration dans le cadre d'une lettre de mission et ce, durant l'intégralité de l'année scolaire sous réserve d'une révision de la mesure de carte scolaire (cf règle citée en supra) lors d'une phase ultérieure de carte scolaire au titre de l'année considérée.

Si lors de la préparation de la carte scolaire de l'année suivante, phase intervenant avant la période de recensement télématique des vœux, la mesure prononcée dans le cadre d'une lettre de mission lors d'une phase de carte scolaire de l'année précédente est révisée (annulation de la fermeture), le personnel titulaire de la lettre de mission est à nouveau installé à titre définitif et ne peut prétendre à l'attribution d'une bonification s'il prend part aux opérations du mouvement. Ce dernier n'est plus concerné par une mesure de carte scolaire et n'a donc plus la qualité de participant obligatoire. Sa participation relève dans cette situation d'un choix personnel.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les bonifications sont uniquement applicables sur les postes pouvant être obtenus à titre définitif, selon le principe suivant :

- mesures de carte scolaire dans le cadre de fusion, transfert, transformation et scission et postes équivalents libérés dans la même école
- mesures de carte scolaire sur postes équivalents libérés dans la commune et communes limitrophes
- mesures de carte scolaire sur postes équivalents dans la circonscription et circonscriptions limitrophes
- mesures de carte "TRS" sur postes équivalents dans la circonscription et circonscriptions limitrophes et sur tous les postes d'adjoints y compris les postes de titulaires remplaçants dans la circonscription et circonscriptions limitrophes

Désignation de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire :

L'enseignant, comptabilisant la plus faible ancienneté dans l'école, est concerné par la mesure de carte scolaire. En cas d'ancienneté identique sur le poste au regard du dernier arrêté d'affectation, c'est le détenteur du barème le plus faible au moment de l'affectation qui sera concerné si aucun volontaire ne s'est désigné.

A barème égal, les enseignants sont classés de manière croissante en fonction de leur ancienneté de fonction au sein de l'éducation nationale et pour une même ancienneté, de manière croissante en fonction de leur AGS, et pour une même AGS de manière croissante en fonction du nombre d'enfants, et pour un même nombre d'enfants, de manière croissante en fonction de l'échelon et pour un même échelon, en fonction de la date d'effet de cet échelon en partant de la date la plus récente à la plus ancienne et pour une même date d'effet, de manière décroissant en fonction du rang du vœux choisi lors de la phase du mouvement et pour un même rang de vœux de manière croissante en fonction du numéro d'agent détenu au moment où la mesure est prononcée.

Toutefois, si un autre enseignant de l'école est volontaire, il doit adresser sa demande par écrit à l'IEN de circonscription dont il relève. Dans le cas où plusieurs enseignants seraient volontaires, l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'école sera désigné. Si plusieurs volontaires ont la même ancienneté dans l'école, les critères de départage sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus mais de manière inversée.

Il convient de noter que l'enseignant se portant volontaire perd le bénéfice de l'affectation détenue à titre définitif.

S'agissant des écoles primaires, la désignation de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est arrêtée en fonction de la nature de la fermeture (élémentaire/maternelle).

Concernant les RPI, la désignation de l'enseignant concernée par la mesure de carte scolaire est arrêtée parmi les enseignants de l'école sur laquelle est prononcée la mesure en tenant compte de la nature de la fermeture (élémentaire/maternelle).

L'enseignant faisant l'objet de la mesure, volontaire ou non, recevra un courrier de l'administration l'en informant.

Cas particulier des fusions / scissions d'écoles et des transferts de postes :

Règles applicables aux fusions d'écoles (fermeture d'au moins deux écoles et ouverture d'une nouvelle école)

Dispositions applicables aux adjoints :

Dans cette situation, tous les adjoints sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans la nouvelle école résultant de la fusion. Un régime de bonifications est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la fusion.

Deux régimes distincts sont applicables :

a. La fusion ne conduit pas à la suppression de postes dans l'école fusionnée pour l'année de la fusion :

Pour les enseignants concernés par les mesures de carte scolaire, une bonification leur est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un des postes de même nature dans l'école résultant de la fusion.

b. La fusion conduit à la suppression d'un poste d'adjoint dans l'école fusionnée :

Pour l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire, une bonification est attribuée en fonction des vœux sollicités.

Dispositions applicables aux directeurs :

Les directeurs participent obligatoirement aux opérations de mutations départementales. Ils seront départagés au barème, critère synthétique tenant compte de l'ancienneté de fonction, de la situation familiale et des années d'exercice dans les fonctions de direction. Ils bénéficieront d'une bonification sur le poste de direction de l'école faisant l'objet de la fusion et ce, quel que soit le groupe de rémunération.

Cette bonification est étendue uniquement aux postes d'adjoint de la nouvelle école résultant de la fusion. Par ailleurs, ils bénéficieront également d'une bonification sur les postes de direction ayant un groupe de rémunération équivalent ou immédiatement inférieur.

Règles applicables aux scissions d'écoles (fermeture d'une école pour ouverture de deux nouvelles écoles)

Dispositions applicables aux adjoints :

Dans cette situation, tous les adjoints doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans les nouvelles écoles résultant de la scission.

Un régime de bonifications est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la scission.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Deux régimes distincts sont applicables :

a. La scission ne conduit pas à la suppression de postes d'adjoint du fait de l'existence d'un poste vacant dans l'école :

Pour les personnels non concernés par la mesure de carte scolaire, une bonification est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans chacune des deux écoles résultant de la scission.

b. La scission conduit à la suppression d'un poste d'adjoint :

Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une bonification est attribuée en fonction des vœux sollicités.

Dispositions applicables aux directeurs :

Le directeur bénéficie d'une bonification sur les postes de direction des deux écoles concernées et est prioritaire sur des directions ayant un groupe de rémunération équivalent ou inférieur.

Règles applicables aux transferts (changement de localisation géographique d'un même poste d'une structure à une autre)

Le personnel concerné bénéficie d'une **bonification** sur le poste transféré.

L'intéressé ne bénéficiera pas de cette bonification sur d'autres vœux.

Incidences de mesures de carte scolaire sur les postes de direction dans le cas d'une scission, d'un transfert ou d'une fermeture d'un poste d'adjoint :

La fermeture ou le transfert d'un poste dans une école modifie le nombre de classes de l'école : le directeur n'est considéré comme concerné par une mesure de carte scolaire que lorsque le changement du nombre de classes implique un changement de **groupe de rémunération** (groupe 2 : 2 à 4 classes, groupe 3 : 5 à 9 classes, groupe 4 : 10 classes et plus). En cas de modification du groupe de rémunération si le directeur ne change pas de poste au mouvement, il conserve le bénéfice de son régime indemnitaire pendant un an, en application de la note de service ministérielle du 13 janvier 1983.

Dans la mesure où le directeur est concerné par une mesure de carte scolaire – changement de groupe de rémunération – ce dernier bénéficiera d'une bonification graduée sur les groupes de rémunération équivalents ou immédiatement inférieurs, s'il prend part aux opérations du mouvement.

Attention : Cette bonification n'est accordée que pour une année.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2-Situation de handicap :

Les demandes seront examinées par le médecin du travail qui communiquera à l'IA-DASEN ses préconisations pour décision.

Les bonifications médicales pourront être accordées dans les situations suivantes sur chaque vœu émis :

- personnels ayant obtenu la RQTH (justificatifs valides à l'appui) et d'une situation médicale d'une exceptionnelle gravité (constatée par le médecin du travail). Cette bonification s'applique également au conjoint ayant une RQTH ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant sous réserve de l'avis du médecin du travail et décision de la Directrice académique des services de l'éducation nationale.
- enseignants ayant obtenu la RQTH (justificatifs valides à l'appui)

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

L'intéressé adressera l'imprimé type (cf. note relative aux demandes de bonification pour raison médicale) "bonification médicale" accompagné d'une lettre expliquant le lien entre les vœux qui seront émis et la situation médicale (joindre obligatoirement des justificatifs).

S'il y a lieu des éléments médicaux seront joints à l'envoi sous pli cacheté sur lequel sera mentionné « à l'attention du médecin du travail ».

En conséquence, aucune démarche directe ne doit être effectuée auprès du médecin du travail.

Pour toutes les situations, l'avis du médecin du travail sera requis par les services de la DSDEN.

3- Au titre d'une expérience et d'un parcours professionnel :

a- L'éducation prioritaire :

L'enseignant doit être en activité, affecté au 1er septembre N-1 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août N. Si toutefois, l'enseignant est affecté sur une association de services, il doit exercer, toute l'année, au minimum un quart d'enseignement dans un établissement REP ou REP+.

Une bonification est attribuée aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté ministériel du 16 janvier 2001).

Une bonification est attribuée aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements en REP et REP+ depuis 5 années consécutives minimum.

En conséquence, l'exercice en éducation prioritaire pour une durée inférieure à 5 ans au 31 août N ne permettra pas l'attribution de ladite bonification.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

b- L'ancienneté de fonction au sein de l'Education Nationale :

L'ancienneté de fonction au sein de l'Education Nationale (AEN) est établie au 1er septembre N-1.

L'AEN prend en compte les services accomplis en tant que fonctionnaire au sein de l'éducation nationale : elle se fonde sur l'ancienneté générale de service (AGS) au sein de l'éducation nationale (y compris les années de stage) à laquelle sont retirées les anciennetés des services auxiliaires qu'elles soient de l'éducation nationale ou hors éducation nationale.

Les services de titulaire assurés à temps partiel sont comptabilisés comme ayant été effectués à temps complet.

c- Poste de direction :

Les enseignants affectés à titre définitif sur poste de direction d'école (2 classes et plus, écoles d'application) bénéficient d'une bonification.

Cette bonification n'est prise en compte dans le barème que pour les vœux formulés sur des postes de direction. Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation définitive dans un emploi de direction.

Pour les enseignants exerçant un intérim de direction à l'année (débutant au plus tard aux vacances d'automne et jusqu'au 31 août N), l'attribution d'une bonification au titre des fonctions de direction est conditionnée à la détention de la liste d'aptitude requise en cours de validité.

Une bonification leur est attribuée au titre des postes de direction sollicités.

Si l'enseignant redemande le poste de direction sur lequel il a exercé les fonctions d'intérim en 1er vœu, il bénéficiera d'une bonification supplémentaire.

d- Poste dans l'ASH :

Les enseignants non titulaires du titre professionnel requis (CAPPEI, CAPA-SH...) et affectés à l'année sur un poste entier dans l'ASH bénéficient d'une bonification.

e- Poste en UPE2A :

Les enseignants affectés à titre provisoire et obtenant la certification complémentaire Français Langue Seconde durant l'année scolaire N bénéficient d'une bonification si ce poste figure dans la liste de leurs vœux.

4- Au titre de la situation familiale :

a- Demandes pour rapprochement de conjoints :

Une bonification est attribuée uniquement sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint en Seine-et-Marne ou des communes limitrophes si la commune de résidence professionnelle ne comprend pas d'école. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre N-1 ;
- celles des agents liés par un Pacs établi au plus tard le 1er septembre N-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier N , un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle du conjoint est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1er accusé de réception et l'annexe "demande de majoration de barème au titre de la situation familiale" sont :

- la photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- l'attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier N au plus tard, pour les agents non mariés ;
- un certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier N ;
- l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- autres activités :
 - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM), etc ;
 - chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...) ;
 - en cas de suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
 - intérimaire : mission en cours et avoir déjà exercé des missions dans le département.

b- Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe :

Une bonification est attribuée uniquement sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe en Seine-et-Marne.

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans le 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1er accusé de réception et l'annexe "demande de majoration de barème au titre de la situation familiale" sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5 – Caractère répété de la demande :

Une bonification est accordée uniquement sur le renouvellement du 1er vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis école (vœu simple).

II- Bonifications ne relevant pas des priorités légales :

1- Enfants à charge :

Une bonification est attribuée par enfant sans plafonnement.

Seuls les enfants nés jusqu'au terme de la phase télématique de recensement des vœux et âgés de moins de 18 ans le 31 août N , sont pris en compte.

Si les enfants ne figurent pas sur l'accusé de réception du mouvement, il appartient à l'enseignant de joindre obligatoirement une **copie du livret de famille (ou des livrets de famille en cas de Pacs ou de concubinage)**.

Dans le cas d'un remariage, d'un Pacs ou d'un concubinage, les enfants sont pris en compte sur production du jugement de divorce et du livret de famille.

2- Réintégration de détachement, de congé parental, de congé longue durée ou PACD-PALD :

Les enseignants qui réintégreront leur fonction à l'issue d'un détachement, d'un congé parental, d'un congé longue durée ou d'un PACD-PALD bénéficieront d'une bonification sur la commune d'origine ou communes limitrophes (si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune d'origine) de la dernière affectation principale détenue à titre définitif ou à titre provisoire.

3- Stagiaire CAPPEI obtenant la certification :

Les stagiaires CAPPEI obtenant la certification durant l'année scolaire N et sollicitant en 1^{er} vœu le poste détenu à la rentrée N-1 bénéficieront d'une bonification.

4 – Demandes au titre de parent isolé :

Une bonification est attribuée uniquement aux personnels enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc) d'un ou des enfants âgés de moins de 18 ans le 31 août N.

Les demandes formulées à ce titre visent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1er accusé de réception et l'annexe "demande de majoration de barème au titre de la situation familiale" sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- toute pièce attestant que cette demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Annexe 77-0 : liste des annexes

- Annexe 77-1 : procédure télématique
- Annexe 77-2 : descriptif des différents types de postes
- Annexe 77-3 : postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés en difficulté durable ou à besoins éducatifs particuliers
- Annexe 77-4 : postes de maîtres formateurs
- Annexe 77-5 : répertoire des postes particuliers
- Annexe 77-6 : récapitulatif des postes à profil au mouvement
- Annexe 77-7 : vœux simples et vœux groupe
- Annexe 77-8 : indemnité de résidence
- Annexe 77-9 : table générale des abréviations utilisées pour définir les supports budgétaires
- Annexe 77-10 : implantation des Erseh
- Annexe 77-11 : carte sectorisation des Erseh
- Annexe 77-12 : carte des vœux groupe
- Annexe 77-13 : barème départemental
- Annexe 77-14 : formulaire de demande de majoration de barème au titre de la situation familiale

Annexe 77-1 : Procédure télématique

I - Saisie des vœux

Avec la mise en œuvre des vœux simples et vœux groupe, la saisie des vœux s'effectue **désormais sur un seul et même écran pour tous les candidats, obligatoires et non obligatoires.**

Les participants obligatoires et non-obligatoires peuvent formuler **jusqu'à 60 vœux** en panachant vœux simples et vœux groupe y compris vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB).

L'attention des participants est appelée sur le fait que les deux modalités de formulation ne se substituent pas l'une à l'autre mais sont, au contraire, complémentaires et peuvent offrir une réponse à une situation personnelle.

Quelle que soit la formulation retenue, les affectations sont régies par des règles identiques à savoir l'application du barème.

Les participants obligatoires doivent obligatoirement formuler **au moins deux « vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB) »**.

Attention

- un participant obligatoire qui n'aurait pas saisi au moins deux « vœux groupes MOB » aura une demande dite « incomplète ».

De ce fait, s'il n'a pas obtenu satisfaction sur ses vœux formulés, il pourra être affecté à titre définitif sur un poste resté vacant dans une zone hors des vœux formulés.

- un participant obligatoire qui aurait omis de saisir des vœux se verra affecté, soit à titre définitif soit en l'absence des titres requis à titre provisoire, sur l'un des postes restés vacants dans le département.



II - Annulation partielle ou globale de la participation

Les enseignants ont la possibilité de procéder à des modifications d'ajouts ou de retraits de vœux ou d'annulation de leur participation au mouvement durant la période d'ouverture du serveur.

Après la fermeture du serveur, seules les annulations partielles ou en globalité des vœux sont autorisées.

Aussi, le changement de classement des vœux émis n'est pas autorisé.

Ces modifications seront prises en compte sur le fondement du 1er accusé réception transmis à la cellule mobilité de la DPE uniquement dans les cas suivants :

- une annulation partielle ou globale des vœux est sollicitée ;
- une prise en compte des bonifications médicales est demandée (prise en compte de situations particulières) ;
- une prise en compte des bonifications dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoint, rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe ou parent isolée est demandée (annexe 77-14 "formulaire de demande de majoration de barème au titre de la situation familiale" à compléter et à transmettre avec l'accusé de réception et les pièces justificatives).

III - Accusés de réception

La consultation des 3 accusés de réception se fera via I-Prof (mouvement 1D) :

- 1^{er} à l'issue de la saisie des vœux (sans barème)
- 2^{ème} avec vœux avec mention du barème
- 3^{ème} avec barème définitif à l'issue de la période de fiabilisation

Annexe 77-2 : Descriptif des différents types de postes

POSTES OBTENUS A TITRE DEFINITIF

1 - Poste d'adjoint

Adjoint élémentaire – Libellé : ECEL
Adjoint maternelle – Libellé : ECMA

Ce sont des postes d'enseignants sans spécialité, implantés dans des écoles élémentaires ou maternelles.

2 - Poste de direction

Peuvent demander ce type de poste :

- les directeurs d'école nommés à titre définitif ;
- les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école pour les rentrées N, N-1 et N-2.

Remarques :

Pour les classes uniques, l'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas requise.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs peuvent obtenir, à titre provisoire, un poste de direction. Toutefois, ils n'assureront pas obligatoirement les fonctions de direction.

Le régime des décharges de service des directeurs d'école est énoncé par la circulaire ministérielle du 2 avril 2021 (NOR : MENH2110199C – BOEN n°18 en date du 6 mai 2021) et lors du comité technique ministériel du 15 décembre 2021.

Le tableau ci-dessous liste les décharges d'enseignement dont bénéficient les directeurs selon la taille de leur école (**sous réserve d'une évolution réglementaire**) :

Nombre de classes	Décharges d'enseignement
1	6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 à ou 3	12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 à ou 5 7	quart de décharge
6 à 8	tiers de décharge

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

9 à 11	demi-décharge
12 classes et plus	décharge totale

3 - Poste de titulaire de secteur (TS – ex TRS)

Libellé : TS sans spéc G0000 – ancien code T.R.S sans spéc. G0000

Ces postes permettent aux enseignants d'être affectés à titre définitif dans une circonscription dans l'attente d'une affectation par voie d'affectation annuelle sur des postes entiers ou des associations de service.

Lors de la phase d'ajustement de juin N, la DSDEN prononcera les affectations des TS par voie d'affectation annuelle selon leurs vœux et dans l'ordre du barème.

Toutefois, l'administration pourra être amenée à prononcer une affectation dans une ou plusieurs circonscriptions autre que celle obtenue au mouvement ou détenue à titre définitif en fonction des nécessités du service.

Les affectations sont susceptibles d'être prononcées tant sur l'enseignement ordinaire que sur l'enseignement spécialisé.

4 - Postes de remplaçant

Brigade départementale (BD) - Libellé : TR – Titulaire remplaçant sans spéc. G0000
ancien code TIT.R.BRIG sans spéc.G0000

Brigade départementale «-ASH » - Libellé : TR – Titulaire remplaçant G0147
ancien code RE.BRI.ASH sans spéc.G0000 et CONG.MOBIL. sans spéc G0000

Brigade départementale « BD formation continue » - Libellé : TR – Titulaire remplaçant G0168
ancien code REMP.ST.FC sans spéc.G0000

Brigade départementale « BD REP+ » - Libellé : TR – Titulaire remplaçant G0106
ancien code TIT.R.BRIG CL EX PEDA G0106

Attention : Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Les enseignants affectés sur ces postes effectuent des remplacements aussi bien en élémentaire, en maternelle qu'en enseignement spécialisé (toutes classes et structures relevant de l'école inclusive) et ce, quelle que soit la nature de leur nomination.

Brigade départementale (BD) : Les enseignants sont rattachés administrativement dans une école. Les BD sont susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du département.

BD ASH : Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation de remplacer les candidats retenus pour la formation au CAPPEI affectés sur des postes classes et dans des services de soin et d'effectuer en priorité des remplacements dans les établissements relevant de l'ASH.

Ils seront chargés d'assurer le remplacement des stagiaires lors de leurs regroupements et d'effectuer tous types de remplacements dans l'ASH.

Les enseignants titulaires du CAAPSAIS / CAPA-SH / CAPPEI sont prioritaires pour exercer sur ces postes. Toutefois, ces postes peuvent être demandés et obtenus à titre définitif par des enseignants non spécialisés à l'exception des professeurs des écoles stagiaires et des étudiants fonctionnaires stagiaires. Les candidats doivent donc s'informer préalablement sur la réalité des missions auprès des circonscriptions.

BD formation continue : Les enseignants affectés sur ces postes sont appelés à assurer le remplacement, sur tous types de poste en fonction des besoins du service (stages de formation continue et décharge des directeurs de moins de 4 classes).

La résidence administrative de ces postes se situe à Meaux ou à Melun. Les remplacements sont assurés dans l'ensemble du département et prioritairement dans les circonscriptions correspondant aux zones suivantes (bassins de formation) :

BD MEAUX : Chelles, Dammartin en Goële, Torcy, Lagny sur Marne, Claye Souilly, Chaumes en Brie, Ozoir la Ferrière, Champs sur Marne, Val d'Europe, Meaux Villenoy, Meaux Nord, Coulommiers, La Ferté sous Jouarre, ASH.

BD MELUN : Seine et Loing, Le Mée sur Seine, Melun, Sénart, Montereau, Nemours, Provins, Combs la Ville, Pontault Combault, Fontainebleau, Dammarie les Lys, ASH.

BD REP+ : Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation à effectuer en priorité des remplacements dans les écoles du dispositif REP+.

Tous les enseignants affectés sur des postes de BD désirant changer de rattachement administratif doivent participer au mouvement.

5 – Postes en Unité Pédagogique pour les Elèves nouvellement Arrivés Allophones (UPE2A)

Le rôle du dispositif est de conduire, dans les meilleurs délais, les élèves scolarisés du CP au CM2 vers une inclusion complète dans des classes ordinaires.

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être titulaire de la certification complémentaire Français Langue Seconde.

Les enseignants nommés à titre provisoire qui obtiendrait ladite certification au cours de l'année devront participer au mouvement N en vue d'être nommés à titre définitif sur ce même poste.

Les enseignants exercent leurs fonctions sur plusieurs écoles et ce, en fonction des besoins du service.

A cette occasion, ils bénéficieront d'une bonification uniquement sur ce vœu.

L'exercice des missions est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des frais de déplacement.

Annexe 77-3 : Postes dédiés à la scolarisation élèves handicapés en difficulté durable ou à besoins éducatifs particuliers

1 – Modalités générales d'affectation :

Pour tous ces postes, il est indispensable de se renseigner sur les conditions particulières d'exercice auprès des IEN chargés du pôle école inclusive. Une liste récapitulative des postes spécialisés du département est annexée à la liste générale des postes.

Les nominations seront prononcées **de la manière suivante** :

1/ Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés **à titre définitif**.

2/ Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés **à titre définitif**.

3/ Les enseignants non titulaire du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés **à titre provisoire**.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH.

a) Stagiaires CAPPEI :

Les stagiaires retenus pour la formation au CAPPEI ne participent pas à la phase télématique du mouvement. Ils seront affectés pour deux ans à titre provisoire par l'administration sur des supports de formation selon le module de professionnalisation dans l'emploi choisi à la rentrée N.

Si toutefois, il est constaté par la cellule mobilité, une participation aux opérations du mouvement, il sera alors procédé à l'annulation des vœux.

b) Postes en unités d'enseignement :

Compte tenu des évolutions apportées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les postes des unités d'enseignement des établissements spécialisés sont susceptibles de voir leurs modalités d'exercice évoluer notamment au regard de la scolarisation d'enfants handicapés en milieu ordinaire (classes externalisées).

Par ailleurs, dans le cadre d'une mise en réseau, l'unité d'enseignement d'un établissement et donc ses enseignants, peuvent être amenés à intervenir dans un autre établissement. C'est notamment le cas pour des séquences d'enseignement scolaire auprès de jeunes polyhandicapés.

Il est donc indispensable de prendre contact avec l'établissement afin de s'informer des modalités particulières de fonctionnement.

c) Postes ASH à profil dans le cadre des opérations du mouvement :

Depuis plusieurs années, la nécessaire personnalisation des parcours de scolarisation, la construction de réponses à des besoins particuliers, la mise en œuvre de certains projets personnalisés de scolarisation ont amené la création de postes qui exigent outre une qualification et une expertise reconnues par un ou plusieurs titres professionnels des qualités caractéristiques : une expérience et des compétences ciblées, la connaissance approfondie de publics scolaires particuliers et enfin la capacité à s'intégrer dans un projet souvent pluridisciplinaire en tant qu'enseignant, représentant du service public d'éducation.

L'ensemble des postes ci-dessous feront donc l'objet de conditions de nomination correspondant aux postes à profil :

- Postes en hôpital de jour ;
- Postes en classe à projet spécifique (ULIS TED, Unités d'enseignement externalisées, etc...) ;
- Postes de coordonnateur d'unité d'enseignement ayant plus de trois postes spécialisés.

2 – Dispositif de lutte contre la difficulté scolaire à l'école primaire :

« L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides spécialisées. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent leur expertise au sein de l'équipe enseignante de l'école. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires. »

Extrait de la circulaire 2009-088 du 17 juillet 2009 (bulletin officiel N°31 du 27 août 2009)

a) RASED :

- Rased-aide à dominante pédagogique Libellé : RASED PEDA G0173
- Travailler en rased-aide à dominante relationnelle Libellé : RASED RELA G0172

Dans chaque circonscription, le RASED est devenu un dispositif ressource pour l'aide scolaire. Il constitue un dispositif complémentaire pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques de mettre en œuvre dans la classe une différenciation des réponses adaptées aux besoins des élèves. Les membres du RASED accompagnent les équipes enseignantes, leur apportent une expertise notamment pour la prévention, le repérage de la difficulté et pour l'élaboration des aides aux élèves.

Dans chaque circonscription :

- 1 poste de Rased "travailler en rased-aide à dominante relationnelle" libellé : RASED RELA G0172
- 1 poste d'ERDC libellé : Enseignant ressources difficultés de comportement en milieu scolaire (appel à candidatures à profil mouvement)

Pour chacun de ces postes, se reporter à la fiche correspondante.

b) Enseignants spécialisés sédentarisés :

Enseignant fléché « sédentarisé » option E. libellé : ENS.CL.ADA – option E

Les enseignants nommés sur ces postes auront la responsabilité d'une classe ordinaire. Ils joueront également le rôle de personne ressource pour répondre aux différents niveaux de difficulté des élèves.

A cette occasion, ils participeront notamment dans leur école à la mise en œuvre et aux heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Ces postes ne sont pas accessibles aux stagiaires CAPPEI.

3 – Postes de coordonnateur pédagogique d'une unité d'enseignement dans un établissement spécialisé :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009, la coordination pédagogique peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement si celui-ci possède les titres requis.

Dans le cas contraire ou s'il l'estime nécessaire, ce dernier propose à la directrice académique qui décide de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement et possédant l'un des titres suivants (CAPPEI ou titre auquel il se substitue, 2CA-SH, CAPEJJ, CAEGADV, CAFPEJADV et CAEMADV ou CAFPEDTA).

La désignation du coordonnateur d'unité d'enseignement relève d'une procédure hors mouvement départemental.

Pour information, la nomination sur un poste de direction générale d'un établissement médico-social ne relève pas des procédures du mouvement départemental.

4 – Postes d’enseignant référent, poste d’enseignant ressource difficulté de comportement, poste de mise à disposition auprès de la MDPH :

Les enseignants désirant occuper les fonctions d’enseignants référents devront impérativement être titulaires du CAPPEI ou d’un titre auquel il se substitue.

Pour faire acte de candidature, il conviendra de saisir le ou les vœux de votre choix.

Les candidats remplissant les conditions de titres seront convoqués pour un entretien par la directrice académique.

A l’issue de cet entretien, les candidats également aptes (avis favorable) à occuper ces postes seront départagés au barème.

Avant de formuler des vœux pour ce type de poste, il est nécessaire de prendre contact auprès de messieurs les conseillers techniques départementaux du pôle école inclusive au 01.64.41.27.44.

Les enseignants référents sont affectés au sein d’un collège.

Les périmètres des secteurs d’intervention sont susceptibles d’être partiellement modifiés pour tenir compte de l’évolution des besoins.

Les candidats occupant déjà un poste de même nature seront exemptés d’entretien professionnel.

Le recrutement sur des postes implantés à la MDPH s’effectue sur un appel d’offre spécifique.

5 – Unités localisées pour l’inclusion scolaire en écoles (ULIS écoles) ou classe externée :

Les ULIS écoles, à la fois classes et dispositifs, ont pour mission de scolariser en milieu ordinaire des enfants porteurs d’un handicap regroupés selon leur handicap.

L’ULIS école est une classe de l’école et son projet est inscrit dans le projet d’école.

Elle a pour mission d’accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus en milieu ordinaire.

Chaque ULIS école a un projet d’organisation et de fonctionnement élaboré par l’enseignant titulaire de la classe en association avec l’équipe éducative (enseignants de l’école, médecin scolaire, psychologue scolaire...) sous la responsabilité du directeur de l’école et sous l’autorité de l’inspecteur de l’éducation nationale de circonscription et en liaison avec l’inspecteur de l’Éducation nationale chargé du pôle école inclusive. **Ce projet prévoit les temps d’inclusion des élèves de l’ULIS école dans les classes de l’école.**

Les enseignants nommés dans une école comportant une ULIS école **seront donc amenés à scolariser** en inclusion dans leur classe un ou plusieurs **élèves de l’ULIS école.**

Il existe cinq types différents d’ULIS école répondant aux besoins particuliers des élèves.

- ULIS école TFC : troubles fonctions cognitif,
- ULIS école TSA : troubles du spectre autistique
- ULIS école TFA : troubles fonctions auditives
- ULIS école TFV : troubles fonctions visuelles
- ULIS école TFM : troubles fonctions motrices et maladie invalidante

Sur ces postes sont prioritairement affectés les titulaires du CAPPEI module requis.

6 – Unités localisées pour l'inclusion scolaire en EPLE (ULIS) :

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un dispositif collectif d'inclusion créé en EPLE (collège et/ou lycée) pour la scolarisation d'élèves reconnus en situation de handicap ou victimes de maladies invalidantes.

Ces ULIS permettent d'apporter une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- *TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole) ;*
- *TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;*
- *TFA : troubles de la fonction auditive ;*
- *TFV : troubles de la fonction visuelle.*

L'enseignant, titulaire du CAEI, du CAAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, est chargé de dispenser aux élèves dont il a la charge un enseignement adapté à leurs besoins.

Il devra assurer la coordination des projets individualisés des élèves et organiser leur inclusion dans les classes du collège.

Cet enseignant ainsi que l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés travaillent en concertation avec les professeurs du collège, les services d'éducation spéciale ou de soins et les personnels médicaux et paramédicaux.

L'enseignant doit être titulaire du CAEI, du CAAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI et sera nommé à titre définitif.

A l'issue des opérations du mouvement, si un poste demeure vacant, un appel à candidature est diffusé dans les écoles, priorité est alors donnée aux personnels ayant déjà exercé dans ces structures. La nomination est prononcée à titre provisoire pour une année.

7 – Classes relais et autres dispositifs de poursuite de scolarisation :

a) Classes relais :

Libellé : CL. Relais – option E G0135

Ces classes accueillent chacune au plus une dizaine d'adolescents de collège, âgés de 11 à 16 ans en très grandes difficultés scolaires.

L'enseignant devra avoir des compétences dans la prise en charge des élèves en voie de marginalisation.

Il devra être capable, par ailleurs, pour les remotiver, de :

- travailler en équipe pluridisciplinaire et, parfois, en collaboration avec les éducateurs techniques ;
- favoriser l'émergence d'un projet de formation scolaire et professionnelle élaboré par le jeune.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Les candidats devront répondre à un appel à candidature spécifique et satisfaire à un entretien devant une commission prévue à cet effet.

b) Dispositif de poursuite de scolarisation :

Le recrutement sur le dispositif particulier de scolarisation mis en place s'effectue par voie d'appel à candidatures et ne relève aucunement de la phase télématique du mouvement.

Annexe 77-4 : Postes de maîtres formateurs

Des postes de maître formateur sont implantés chaque année en fonction d'une part, des contraintes géographiques permettant d'assurer le maillage du département et d'autre part, des équilibres de cycle afin d'assurer un réseau de maîtres formateurs adapté aux besoins de la formation initiale.

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF peuvent faire acte de candidature sur un poste de maître formateur, sans être assurés pour autant que leur candidature sera retenue. Les enseignants retenus bénéficieront d'un tiers de décharge de service au titre de l'année scolaire.

Des postes de maîtres formateurs sont également implantés dans les écoles d'application.

Pour accompagner les projets pédagogiques particuliers développés dans ces écoles d'application et les besoins en formation, la décharge de service des maîtres formateurs y exerçant pourra être portée à une demi-décharge.

Le cumul des fonctions de maître formateur et de directeur d'école est possible.

Attention : Les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de direction exerçant les fonctions de direction et également celles de maître-formateur percevront l'indemnité de sujétions spéciales de direction, la NBI et la BI au titre des fonctions de direction ainsi que 100 % de l'indemnité de maître-formateur et l'intégralité de l'indemnité de fonctions particulières s'ils sont titulaires du CAFIPEMF ou d'un titre auquel il se substitue.

Annexe 77-5 : Répertoire des postes particuliers (sous réserve d'évolution)

POSTES IMPLANTES DANS DES ETABLISSEMENTS DE L'EDUCATION NATIONALE
--

Option
CAPA-SH ou titre auquel il se substitue
CAPPEI

A – Circonscription Pôle école inclusive :

1 – ERPD de St MAMMES : (Ecole Régionale du premier degré) option E
Postes d'éducateurs en internat exclusivement

2 – EREA de CHAMIGNY : (Etablissement Régional de l'Enseignement Adapté)
Postes d'éducateurs en internat exclusivement

3 – SEGPA :

- AVON – Collège de la Vallée	SEGPA
- BRIE-COMTE-ROBERT – Collège Arthur Chaussy	SEGPA
- CHAMPAGNE-SUR-SEINE – Collège Fernand Gregh	SEGPA
- CHAMPS-SUR-MARNE – Collège Jean Wiener	SEGPA
- CHELLES – Collège Beau Soleil	SEGPA
- CHELLES – Collège de l'Europe	SEGPA
- COMBS-LA-VILLE – Collège Les Aulnes	SEGPA
- COULOMMIERS – Collège H. Rémy	SEGPA
- CROUY SUR OURCQ – Collège Le Champivert	SEGPA
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Robert Doisneau	SEGPA
- ESBLY – Collège Louis Braille	SEGPA
- LA FERTE GAUCHER – Collège J. Campin	SEGPA
- LA FERTE SOUS JOUARRE – Collège La Plaine des Glacis	SEGPA
- LAGNY SUR MARNE – Collège les 4 Arpents	SEGPA
- MEAUX – Collège Albert Camus	SEGPA
- MEAUX – Collège Beaumarchais	SEGPA
- MELUN – Collège Pierre Brossolette	SEGPA
- MITRY-MORY – Collège Paul Langevin	SEGPA
- MONTEREAU – Collège Paul Eluard	SEGPA
- NEMOURS – Collège Arthur Rimbaud	SEGPA
- OISSERY – Collège Jean des Barres	SEGPA
- PROVINS – Collège Jules Verne	SEGPA

- ROISSY EN BRIE – Collège Anceau de Garlande	SEGPA
- SAVIGNY-LE-TEMPLE – Collège Henri Wallon	SEGPA
- TORCY – Collège Arché Guédon	SEGPA
- TOURNAN – Collège Jean-Baptiste Vermay	SEGPA
- VILLEPARISIS – Collège Jacques Monod	SEGPA

4 – ULIS COLLEGE :

- AVON - Collège La Vallée	TFC
- BOIS LE ROI – Collège Denecourt	TFC
- BRAY SUR SEINE – Collège J. Rostand	TFC
- BRIE-COMTE-ROBERT – Collège Arthur Chaussy	TFC
- BROU SUR CHANTEREINE – Collège Jean Jaurès	TFC
- BUSSY SAINT GEORGES – Collège Claude Monet	TFC
- CHAMPAGNE SUR SEINE – Collège Fernand Gregh	TFC
- CHAMPS-SUR-MARNE – Collège Jean Wiener	TFC
- LA CHAPELLE LA REINE – Collège Blanche de Castille	TFC
- LE CHATELET EN BRIE – Collège Rosa Bonheur	TFC
- CHELLES – Collège Beau Soleil	TFC
- CHESSY – Collège le Vieux Chêne	TFC
- CESSON – Collège Le Grand Parc	TFC
- CLAYE SOUILLY – Collège les Tilleuls	TFC
- COMBS LA VILLE – Collège Les Aulnes	TFC
- COULOMMIERS – Collège Mme La Fayette	TFC
- COUNTRY - Collège Maria Callas	TFC
- CRECY LA CHAPELLE – Collège Mon Plaisir	TFC
- CREGY LES MEAUX – Collège G. Sand	TFC
- CROUY SUR OURCQ – Collège Le Champivert	TFC
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Doisneau	TFM
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Doisneau	TFC
- DAMMARTIN-EN-GOELE – Collège Europe	TFC
- DONNEMARIE-DONTILLY – Collège du Montois	TFC
- ESBLY – Collège Louis Braille	TFC
- LA FERTE GAUCHER – Collège Jean Campin	TFC
- LA FERTE-SOUS-JOUARRE – Collège La Rochefoucauld	TFC
- GRETZ-ARMAINVILLIERS – Collège Hutinel	TFC
- LAGNY SUR MARNE – Collège Marcel Rivière	TFC
- LESIGNY – Collège Les Hyverneaux	TFC
- LOGNES – Collège La Maillière	TFC
- LORREZ-LE-BOCAGE – Jacques Prévert	TFC
- MEAUX – Collège Albert Camus	TFC
- MEAUX – Collège Beaumarchais	TFC
- MELUN -- Collège Jacques Amyot	TFC
- MELUN – Collège Pierre Brossolette	TFC
- MONTEREAU – Collège Paul Eluard	TFC

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- MORET SUR LOING – Collège A. Sisley	TFC
- MORMANT – Collège Nicolas Fouquet	TFC
- MOUROUX – Collège George Sand	TFC
- NANDY – Collège Robert Buron	TFC
- NANTEUIL LES MEAUX – Collège De La Dhuis	TFC
- NEMOURS – Collège Arthur Rimbaud	TFC
- OISSERY – Collège Jean des Barres	TFC
- OZOIR LA FERRIERE – Collège Marie Laurencin	TFC
- PONTAULT-COMBAULT Collège Condorcet	TFC
- PONTAULT-COMBAULT – Collège Monthéty	TFC
- PROVINS – Collège Marie Curie	TFC
- PROVINS – Collège Lelorgne de Savigny	TFC
- REBAIS – Collège Jacques Prévert	TFC
- ROISSY EN BRIE - Collège Anceau de Garlande	TFC
- ST GERMAIN-SUR-MORIN – Collège Stéphane Hessel	TFC
- ST PIERRE-LES-NEMOURS Collège Vasco de Gama	TFC
- ST SOUPPLETS – Collège Tronchon	TFC
- ST THIBAUT DES VIGNES – Collège Léonard de Vinci	TFC
- SAVIGNY LE TEMPLE – Collège La Grange du Bois	TFC
- SAVIGNY LE TEMPLE – Collège Louis Armand	TFC
- TORCY – Collège Arche Guédon	TFC
- TORCY - Collège Louis Aragon	TFC
- TOURNAN-EN-BRIE – Collège J-Baptiste Vermay	TFC
- TRILPORT - Collège Bois de l'Enclume	TFC
- VAIRES SUR MARNE – Collège René Goscinny	TFM
- VARENNES-SUR-SEINE - Collège Elsa Triolet	TFC
- VAUX-LE-PENIL - Collège de la Mare aux Champs	TFC
- VERNEUIL L'ETANG – Collège Charles Péguy	TFC
- VERT-SAINT-DENIS – Collège J. Vilar	TFC
- VILLENEUVE-SUR-BELLOT – Collège Les Creusottes	TFC
- VILLEPARISIS – Collège Gérard Philipe	TFC
- VILLEPARISIS - Collège Jacques Monod	TFC
- VILLIERS-SAINT-GEORGES- Collège Les Tournelles	TFC
- VULAINES-SUR-SEINE – Collège Colonel Arnaud Beltrame	TFC

5 – CLASSE RELAIS :

- CHAMPS-SUR-MARNE – Collège Jean Wiener	CLR
- COMBS-LA-VILLE – Collège Les Cités Unies	CLR
- COULOMMIERS – Collège Hippolyte Rémy	CLR
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Robert Doisneau	CLR
- MONTEREAU-FAULT-YONNE – Collège Paul Eluard	CLR
- SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS – Collège Vasco de Gama	CLR

6 – DISPOSITIF RELAIS APO EOLE

- CHELLES – Collège Camille Corot

7 – DISPOSITIF RELAIS

- MEAUX – Collège Henri Dunant

POSTES D'ENSEIGNANTS MIS A DISPOSITION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
--

1 -Etablissements accueillant des enfants et adolescents handicapés (postes fixes) :

- BOIS-LE-ROI Maison d'enfants M. Martin Brolles ITEP (troubles du comportement et de la conduite)	TFC
- CHATEAU-LANDON - Chancepoix ITEP (Troubles de la Conduite et du Comportement)	TFC
- CLAYE-SOUILLY IME La Gabrielle (handicap mental)	TFC
- CLAYE-SOUILLY EPMS de l'Ourcq (handicap mental)	TFC
- COULOMMIERS – Centre hospitalier	TFC
- ECUELLES - IME La Sapinière (Troubles importants des Fonctions Cognitives)	TFC
- FONTENAY-TRESIGNY – IME Fondation HARDY (hand.mental)	TFC
- JOSSIGNY – Hôpital de jour	TFC
- LAGNY – Hôpital de jour l'Olivier	TFC
- LAGNY – Hôpital de jour pour adolescents	TFC
- MEAUX ITEP Frot (institut de rééducation)	TFC
- MEAUX CRF Le Brasset – (handicap moteur)	TFM
- MEAUX – Hôpital de jour (poste mi-fixe/mi-itinérant)	TFC
- MITRY-MORY IME Oasis (handicap mental)	TFC
- MONTEREAU - IME Marie-Louise (Troubles importants des Fonctions Cognitives)	TFC
- NEMOURS – Inter secteur infantino juvénile (Hôpital de Jour)	TFC
- NEUFMOUTIERS-EN-BRIE – Les Lycéens (handicap moteur)	TFM et TFC
- PRESLES-EN-BRIE – Château de VILLEPATOUR (hand. moteur)	TFM
- PROVINS - EPMS du Provinois (Troubles importants des Fonctions Cognitives)	TFC
- REBAIS – IMP la Tour	TFC
- ST-FARGEAU-PONTHIERRY – Fondation Poidatz (handicap moteur et mental)	TFM et TFC
- SAINT THIBAULT DES VIGNES ITEP Mosaïques	TFC
- TORCY – IME Pôle enfance/les amis de l'atelier (IME Les Grands Champs à Roissy en Brie)	TFC
- VILLERS – IME Aulnoy	TFC
- VOISENON - EDM Centre du Jard (Handicap moteur)	TFM

2 – Services d'aide à l'intégration scolaire (postes itinérants) :

- DAMMARIE-LES-LYS - SESSAD de l'APF (Handicap moteur)	TFM
- DAMMARIE-LES-LYS - S3AIS Clin d'œil (Handicap visuel)	TFV
- MELUN – école intégrée Montaigu Langage et Intégration (handicap auditif)	TFA

3 – Etablissements spécialisés à caractère social (postes fixes ou mi-fixe/mi-itinérant) :

- MONTEVRAIN d'Alembert	option F
- VILLENY AGEDEFIS	option F
- ANNET-SUR-MARNE Centre d'observation scolaire et professionnelle	option F
- LUZANCY Maison d'enfants (1 poste fixe et 0,5 fixe + 0,5 itinérant)	option E
- MARY-SUR-MARNE Fondation BORNICHE	option E
- MEAUX Foyer de l'Enfance (itinérant)	option E
- QUINCY VOISINS "Le Mardanson"	option G

4 – Services d'aide à l'intégration scolaire (postes itinérants) :

- CHAMPS-SUR-MARNE – SESSAD-ATESSS	option D
- LOGNES – SAAAS Mélina	option B

5 – Etablissements pénitentiaires :

- MELUN – Centre de détention	PENI CEF
- CHAUCONNIN-NEUFMOUTIERS (EPM et centre de détention)	PENI CEF
- REAU établissement pénitentiaire Sud Francilien	PENI CEF
- COMBS LA VILLE – Centre éducatif fermé (CEF)	PENI CEF

ULIS ECOLE

- AVON école élémentaire La Butte Montceau	TFC
- BAILLY ROMAINVILLIERS école élémentaire Les Girandolles	TFC
- BOISSY LE CHATEL école élémentaire La Mare Garenne	TFC
- BRAY SUR SEINE école primaire Jehan de Brie	TFC
- BRIE COMTE ROBERT école élémentaire Jules Ferry	TFC
- BRIE COMTE ROBERT école élémentaire Louis Pasteur	TFC
- BUSSY SAINT GEORGES école primaire Georges Sand	TFC
- CHAMPS SUR MARNE école élémentaire Les 2 Parcs	TFA 2 postes
- CHAMPS SUR MARNE école maternelle Les 2 Parcs	TFA
- CHAMPS SUR MARNE école élémentaire Les Pyramides	TFC
- CHAMPAGNE SUR SEINE école élémentaire de Saint Gilles	TFC
- CHELLES école primaire Les Tournelles	TFV



- CHELLES école élémentaire Arcades Fleuries	TFM
- CHELLES école élémentaire Georges Fournier 2	TFC
- CHELLES école élémentaire Docteur Calmette	TFC
- CHELLES école élémentaire Curie	TFC
- CHESSY école primaire Tournesol	TFC
- CLAYE SOUILLY école élémentaire Eugène Varlin	TFC
- COMBS LA VILLE école primaire Sommeville	TFC
- COULOMMIERS école élémentaire Charles de Gaulle	TFM
- COULOMMIERS école élémentaire Jehan de Brie	TFC
- DAMMARIE LES LYS école élémentaire Paul Doumer	TFV
- DAMMARIE LES LYS école élémentaire Henri Wallon	TFM
- DAMMARIE LES LYS école élémentaire François de Tesson	TFC
- DAMMARIE LES LYS école élémentaire Paul Doumer	TFC
- DAMMARTIN EN GOELE école primaire Henri Dunant	TFC
- DAMMARTIN EN GOELE école élémentaire Eaubonne	TFC
- DONNEMARIE DONTILLY école élémentaire l'Auxence	TFC
- FAREMOUTIERS école primaire Simone Veil	TFC
- LA FERTE GAUCHER école élémentaire du Grand Morin	TFC
- LA FERTE SOUS JOUARRE école élémentaire Le Patis	TFC
- LA FERTE SOUS JOUARRE école élémentaire Duburcq	TFC
- FONTAINEBLEAU école élémentaire Saint Merry	TFC
- FONTENAY TRESIGNY école élémentaire Jules Ferry	TFC
- LAGNY SUR MARNE école élémentaire l'Orme Bossu	TFC
- LIEUSAINTE école élémentaire Lavoisier	TFC
- LIZY SUR OURCQ école élémentaire Monnet-Des	TFC
- LOGNES école primaire Le Mandinet	TFC
- MEAUX école élémentaire La Grosse Pierre	TFC
- MEAUX école élémentaire Pinteville	TFC
- MEAUX école élémentaire Condorcet 2	TFC
- MEAUX école élémentaire Alfred Binet	TFC
- MEAUX école élémentaire Saint Exupéry	TFC
- MEAUX école élémentaire Alain 2	TFC
- LE MEE SUR SEINE école élémentaire Fenez 2	TFC
- LE MEE SUR SEINE école élémentaire Camus	TFC
- MELUN école élémentaire Simone Veil (Montaigu 1)	TFA
- MELUN école maternelle Françoise Dolto	TFA
- MELUN école élémentaire Paul Cézanne	TFC
- MELUN école élémentaire Niki de Saint Phalle	TFC
- MELUN école élémentaire Héloïse (Gatelliet)	TFC
- MITRY MORY école élémentaire Henri Barbusse	TFC
- MOISSY CRAMAYEL école élémentaire Chanteloup	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Albert Camus	TFM
- MONTEREAU école élémentaire La Poterie	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Les Ormeaux	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Petit Vaugirard	TFC
- MORMANT école élémentaire Jean de La Fontaine	TFC

- NANGIS école élémentaire Les Rossignots	TFC
- NANGIS école primaire Les Roches	TFC
- NEMOURS école élémentaire Jacques David	TFC
- NOISIEL école élémentaire Jules Ferry	TFC
- OZOIR LA FERRIERE école élémentaire Gruet	TFC
- PONTAULT COMBAULT école élémentaire Emile Pajot	TFC
- PONTAULT COMBAULT école primaire Anne Frank	TFC
- PONTAULT COMBAULT école élémentaire Dubus	TFC
- PROVINS école élémentaire La Voulzie	TFC
- PROVINS école élémentaire Les Marais	TFC
- QUINCY VOISINS école primaire La Forestière	TFC
- ROISSY EN BRIE école élémentaire La Pierrerie	TFC
- ROISSY EN BRIE école élémentaire Pommier Picard	TFC
- SAINT FARGEAU PONTHIERRY école primaire Marie Curie	TFC
- SAINT MAMMES école élémentaire Henri Geoffroy	TFC
- SAINT SOUPPLETS école élémentaire Henri Caroly	TFC
- SAVIGNY LE TEMPLE école élémentaire Désirée Clary	TFC
- SAVIGNY LE TEMPLE école élémentaire Sidonie Talabot	TFC
- SERRIS école élémentaire Jules Verne	TFC
- SOUPPES SUR LOING école élémentaire du Centre	TFC
- SOURDUN école primaire	TFC
- THORIGNY SUR MARNE école élémentaire Les Pointes	TFC
- TORCY école élémentaire l'Arche Guédon	TFC
- TORCY école élémentaire Louise Michel	TFC
- TRILPORT école élémentaire Jacques Prévert	TFC
- VAIRES SUR MARNE école élémentaire Paul Bert	TFC
- VARENNES SUR SEINE école élémentaire Louis Pasteur	TFC
- VAUX LE PENIL école élémentaire Gaston Dumont	TFC
- VERNEUIL L'ETANG école élémentaire Jean Jaurès	TFC
- VERT SAINT DENIS école primaire Jean Rostand	TFC
- VILLEPARISIS école élémentaire Séverine	TFC
- VILLEPARISIS école élémentaire Joliot Curie	TFC

POSTES DE MAITRES FORMATEURS DANS ECOLES D'APPLICATION

- LE MEE SUR SEINE école élémentaire d'application Molière
- MELUN école élémentaire d'application Armand Cassagne
- MELUN école élémentaire d'application Pasteur

UNITES D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEES

- SERRIS école maternelle Doisneau	TFC
- SERRIS école primaire P. Perret	TFC
- TORCY école élémentaire V. Hugo	TFC

Les supports de ces 3 postes sont implantés à l'IME Pôle enfance/les amis de l'atelier de TORCY



**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- MELUN école maternelle Jean Bonis TFC
 - MELUN école élémentaire Jean Bonis TFC
 - MONTEREAU école primaire Villa Marie Louise TFC
 - MONTEREAU collège A. Malraux TFC
 - MONTEREAU école élémentaire P. et M. Curie TFC
- Les supports de ces postes sont implantés à l'IME Villa Marie Louise de MONTEREAU

- VILLENOY école maternelle Mozart TFC
- Le support de ce poste est implanté à l'EPMS de l'Ourcq de CLAYE SOUILLY

Pour mémoire :

ULIS = Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

Se reporter à la liste générale des postes.

- ULIS TFC école et collège : troubles des fonctions cognitives
- ULIS TFA école et collège : troubles des fonctions auditives
- ULIS TFV école et collège : troubles des fonctions visuelles
- ULIS TFM école et collège : troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes

Annexe 77-6 : Récapitulatif des postes à profil au mouvement

Postes à exigence particulière (PEP)

	Fiche métier n°	TITRES PROFESSIONNELS REQUIS	Prise(s) de contact avec IEN(s) circonscription(s) demandée(s) OBLIGATOIRE(s) sinon ANNULATION du ou des vœux	Entretien professionnel devant un jury départemental	Si aptitude aux fonctions validées
PEMF EQMO TEC.RES. ED POST.EMAL G0164	n° 7	CAEAA ou CAFIPEMF (spécialisé ou généraliste)	OUI	NON départage au barème	Sans objet

Postes à profil et à exigence particulière (PEPAP)

	Fiche métier n°	TITRES PROFESSIONNELS REQUIS	Prise(s) de contact avec IEN(s) circonscription(s) demandée(s) OBLIGATOIRE(s) sinon ANNULATION du ou des vœux	Entretien professionnel devant un jury départemental	Si aptitude aux fonctions validées
Conseillers pédagogiques généralistes et éducation physique et sportive	n° 1 et 2	CAEAA ou CAFIPEMF généraliste ou CAFIPEMF spécialisé	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
Enseignant réfèrent pour les usages numériques eRUN TEC.RES. ED	n° 3	CAFIPEMF TRE	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
Conseillers pédagogiques ASH	n° 4	CAEAA ou CAFIPEMF (spécialisé ou généraliste) ET CAEI, CAAPSAIS , CAPA-SH ou CAPPEI	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Poste d'enseignant spécialisé chargé des classes relais	n° 5	Aucun titre requis (CAPA-SH – option F ou CAPPEI module SEGPA) souhaité Expérience professionnelle prioritaire	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
Enseignant référent ASH "ERSEH"	n° 6 (Uniquement référent)	CAEI, CAAPSAIS, CAPA-SH	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
Enseignant ressources difficultés de comportement en milieu scolaire	n° 8	CAEI, CAAPSAIS, CAPA-SH – CAPPEI ou LA Directeur d'école	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème

- Les affectations sur les postes listés ci-dessus, nécessitent une prise de contact au préalable auprès de l'IEN concerné (formalité obligatoire).
- L'absence d'une prise de contact impliquera la neutralisation des vœux formulés.
- Si le poste requiert un titre professionnel et qu'il n'est pas détenu par le participant, la neutralisation du vœu est automatique.
- Après la prise de contact, l'enseignant sera convoqué à un entretien professionnel s'il y a lieu et lui sera attribué, le cas échéant, un agrément d'une durée de 3 années par type de fonctions sollicitées.
- Si l'avis émis est défavorable, le vœu concerné est neutralisé.

Ne sont pas concernés par l'entretien :

- les enseignants affectés à titre définitif et à l'année sur le même type de poste et ayant reçu un avis favorable des 2 IEN (IEN de chaque circonscription : demandée et d'origine) ;
- les enseignants ayant un agrément de 3 ans en cours de validité.
- les enseignants qui candidatent sur un poste de maître-formateur auprès d'un IEN

Les participants sont départagés en fonction du barème.

Annexe 77-7 : Vœux simples et les vœux groupe

1 – Les vœux simples :

Les vœux simples correspondent aux vœux précis école.

2 – Les vœux groupe:

Les vœux groupe portent sur un groupe de postes mis au mouvement de type :

- Assimilé commune (AC) : postes situés dans une même commune

A titre d'exemple ; tous les postes d'adjoint élémentaire dans la commune de Chelles.

- Autre (A) : postes situés dans des communes différentes

A titre d'exemple, tous les postes d'adjoint élémentaire dans la zone 8.

Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, modifier le classement des postes d'un groupe qui est pris en compte par l'algorithme. L'algorithme traite les vœux par ordre de saisie (rang de vœu) puis, au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes (sous-rang de vœu).

Listes des métiers pouvant être demandés dans le cadre des vœux groupe

LIBELLE COURT	LIBELLE LONG
ENS.APP.EL APPLICAT	ADJOINT ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE
ENS.APP.MA APPLICAT	ADJOINT ECOLE APPLICATION MATERNELLE
ENS.CL.ELE SANS SPEC	ADJOINT CLASSE ELEMENTAIRE
ENS.CL.MA SANS SPEC	ADJOINT CLASSE MATERNELLE
ENS.CL SPE OPTION A	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION B	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION C	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION D	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION E	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION F	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION G	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
SEGPA/EREA G0170	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.IT.SPE PRIMO ARRIVANT	ADJOINT EN CLASSE D'INTEGRATION POUR NON FRANCOPHONES
ENS.IT.SPE.ITSP OPTION G	ENSEIGNANT RESSOURCE DIFFICULTES COMPORTEMENTALES EN MILIEU SCOLAIRE
RASED PEDA G0173	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE PEDAGOGIQUE)
RASED RELA G0172	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE RELATIONNELLE)
ULIS TFC G0176	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES
ULIS TFA G0174	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FONCTIONS AUDITIVES
ULIS TFV G0175	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FONCTIONS VISUELLES
ULIS TFM G0177	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FONCTION MOTRICES
DECH DIR SANS SPEC.	DECHARGE DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE, MATERNELLE ET D'APPLICATION
IS INTERNAT OPTION F	EDUCATEUR EN E.R.E.A.
EDUC.ERPD OPTION E	EDUCATEUR E.R.P.D.
TR – Titulaire remplaçant G0168	TITULAIRE REMPLACANT BD FORMATION CONTINUE
TR – Titulaire remplaçant G0147	TITULAIRE REMPLACANT BD ASH
TR – Titulaire remplaçant G0106	TITULAIRE REMPLACANT BD REP+
TR – Titulaire remplaçant G0000	TITULAIRE REMPLACANT BD

**Annexe 77-8 : Indemnité de résidence/liste des communes situées en zone de salaire 1 ou 2
(sous réserve d'une évolution réglementaire)**

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du **décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.**

Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

Il existe 3 zones d'indemnité :

Montant de l'indemnité de résidence	
Zone	Pourcentage du traitement brut
1	3 %
2	1 %
3	0 %

Le dernier classement des communes dans les 3 zones a été fixé par circulaire [FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001](#).

ZONE 1

- Bailly Romainvilliers
- Boissettes
- Boissise Le Roi
- Brie Comte Robert
- Brou Sur Chantereine
- Bussy St Georges
- Bussy St Martin
- Carnetin
- Cesson
- Chalifert
- Champs Sur Marne
- Chanteloup
- Chelles
- Chessy
- Claye Souilly
- Collegien
- Combs La Ville
- Conches
- Coupvray
- Courtry
- Croissy Beaubourg

ZONE 1

- Livry Sur Seine
- Lognes
- Magny Le Hongre
- Mee Sur Seine (Le)
- Melun
- Mitry Mory
- Moissy Cramayel
- Montevrain
- Nandy
- Noisiel
- Pin (Le)
- Pomponne
- Pontault Combault
- Pringy
- Reau
- Rochette (La)
- Roissy En Brie
- Rubelles
- Saint Fargeau Ponthierry
- Saint Thibault Des Vignes
- Savigny Le Temple

ZONE 2

- Avon
- Bois Le Roi
- Boissise La Bertrand
- Cannes Ecluse
- Champagne Sur Seine
- Chartrettes
- Cregy Les Meaux
- Ecuelles
- Fontainebleau
- Fontaine Le Port
- Fublaines
- Grande Paroisse (La)
- Hericy
- Mauregard
- Meaux
- Mesnil Amelot (Le)
- Montereau
- Moret Sur Loing
- Nanteuil Les Meaux
- Poincy
- Saint Germain Laval

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

ZONE 1

- Dammarie Les Lys
- Dampmart
- Emerainville
- Gouvernes
- Guermantes
- Jossigny
- Lagny Sur Marne
- Lesigny
- Lieusaint

ZONE 1

- Seine Port
- Serris
- Servon
- Thorigny Sur Marne
- Torcy
- Vaires Sur Marne
- Vaux Le Penil
- Vert Saint Denis
- Villeparisis
- Villevaude

ZONE 2

- Saint Mammes
- Samoreau
- Thomery
- Trilport
- Varennes Sur Seine
- Veneux Les Sablons
- Villenoy
- Vulaines Sur Seine

**LES AUTRES COMMUNES DE SEINE-ET-MARNE
SONT SITUEES EN ZONE 3**

Annexe 77-9 : Table générale des abréviations utilisées pour définir les supports budgétaires

LIBELLE COURT	LIBELLE LONG
ENS.APP.EL APPLICAT	ADJOINT ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE
ENS.APP.MA APPLICAT	ADJOINT ECOLE APPLICATION MATERNELLE
ENS.CL.ELE SANS SPEC	ADJOINT CLASSE ELEMENTAIRE
ENS.CL.MA SANS SPEC	ADJOINT CLASSE MATERNELLE
ENS.CL.SPE OPTION A	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION B	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION C	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION D	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION E	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION F	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION G	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.IT.SPE ITIN PRIMO ARRIVANT	UPE2A ADJOINT EN CLASSE D'INTEGRATION POUR NON FRANCOPHONES
ENS.IT.SPE ITSP SANS SPEC.	ERDC ENSEIGNANT RESSOUCES DIFFICULTES DE COMPORTEMENT
ANIM.INF AINF TEC RES ED	ERUN ENSEIGNANT REFERENT POUR LES USAGES NUMERIQUES
CL.RELAIS	CHARGE DES CLASSE RELAIS COLLEGE
RASED PEDA G0173	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE PEDAGOGIQUE)
RASED RELA G0172	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE RELATIONNELLE)
ULIS ECOLE ULEC ULIS TFC	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FCT COGNITIVES
ULIS ECOLE ULEC ULIS TFA	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FCT AUDITIVES
ULIS ECOLE ULRC ULIS TFV	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FCT VISUELLES
ULIS ECOLE ULEC ULIS TFM	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FCT MOTRICES
DECH DIR SANS SPEC.	DECHARGE DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE, MATERNELLE ET D'APPLICATION
DIR.APP.EL X CLASSE	DIRECTEUR ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE (X CLASSE)
DIR.APP.MA X CLASSE	DIRECTEUR ECOLE APPLICATION MATERNELLE (X CLASSE)
DIR.EC.ELE X CLASSE	DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE (X CLASSE)
DIR.EC.MAT X CLASSE	DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE (X CLASSE)
IS INTERNAT OPTION F	EDUCATEUR EN E.R.E.A.
EDUC.ERPD OPTION E	EDUCATEUR E.R.P.D.
CP.ADJ.IEN SANS SPEC.	CONSEILLER PEDAGOGIQUE ADJOINT IEN
CP.ADJ.IEN ASH	CONSEILLER PEDAGOGIQUE ADJOINT IEN ASH
CP.AR.PL SANS SPEC	CONSEILLER ART PLASTIQUE
CP.EDU.MUS SANS SPEC	CONSEILLER EDUCATION MUSICALE
CP.EPS SANS SPEC	CONSEILLER EPS
CP.LANG.ET SANS SPEC	CONSEILLER PEDAGOGIQUE LANGUES VIVANTES ETRANGERES
POST.EMALA TEC RES ED	MAITRE FORMATEUR ITINERANT
POST.EMALA ASH	MAITRE FORMATEUR ASH
TIT.R.BRIG PRIMO ARRI	B.D ENFANTS DU VOYAGE
TR – TITULAIRE REMPLACANT G0000	BD REMPLACEMENT
TR – TITULAIRE REMPLACANT G0168	BD REMPLACEMENT FORMATION CONTINUE
TS SANS SPEC G0000	TITULAIRE DE SECTEUR
TR - TITULAIRE REMPLACANT G0106	BD REP+
TR – TITULAIRE REMPLACANT G0147	BD ASH



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

LIBELLE COURT	LIBELLE LONG
ULIS COLLEGE ULGC ULIS TFC	CHARGE D'UNITE PEDAGOGIQUE D'INTEGRATION SCOLAIRE
ULIS COLLEGE ULGC TFM	CHARGE D'UNITE PEDAGOGIQUE D'INTEGRATION SCOLAIRE
ULIS COLLEGE ULGC TFA	CHARGE D'UNITE PEDAGOGIQUE D'INTEGRATION SCOLAIRE
SEGPA/AREA G0170	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE

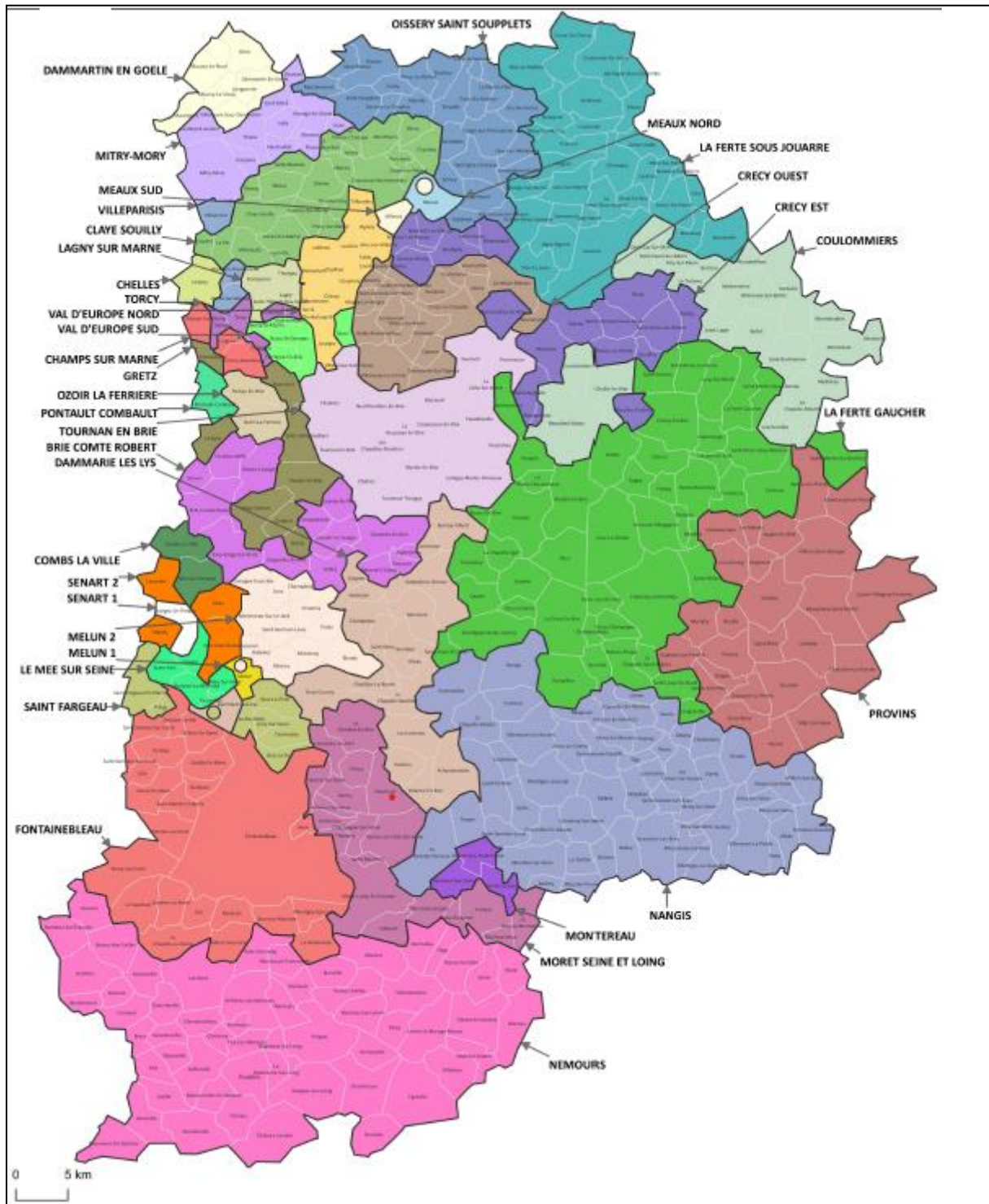
**Annexe 77-10 : Implantation des ERSEH
(sous réserve des opérations de carte scolaire)**

SECTEUR ERSEH	IMPLANTATION REELLE		IMPLANTATION AFFICHEE	
	Adresse (RNE)	Adresse (ville)	Adresse (RNE)	Adresse (ville)
BRIE COMTE ROBERT	clg Arthur Chaussy 0771363N	BRIE COMTE ROBERT	clg Arthur Chaussy 0771363N	BRIE COMTE ROBERT
CHAMPS SUR MARNE	clg le Luzard 0771841H	NOISIEL	clg le Luzard 0771841H	NOISIEL
CHELLES	clg de l'Europe 0771759U	CHELLES	clg de l'Europe 0771759U	CHELLES
CLAYE SOUILLY	clg J. Monod 0771878Y	VILLEPARISIS	clg J. Monod 0771878Y	VILLEPARISIS
COMBS LA VILLE	clg H. Wallon 0771960M	SAVIGNY LE TEMPLE	clg H. Wallon 0771960M	SAVIGNY LE TEMPLE
COULOMMIERS	clg Mme de la Fayette 0771760V	COULOMMIERS	clg Mme de la Fayette 0771760V	COULOMMIERS
CRECY EST	clg Mme de la Fayette 0771760V	COULOMMIERS	clg Hippolyte Rémy 0771513B	COULOMMIERS
CRECY OUEST	clg Mon Plaisir 0771667U	CRECY LA CHAPELLE	clg Mon Plaisir 0771667U	CRECY LA CHAPELLE
DAMMARIE LES LYS	clg Doisneau 0770019C	DAMMARIE LES LYS	clg Doisneau 0770019C	DAMMARIE LES LYS
DAMMARTIN EN GOELE	clg J.J Rousseau 0771562E	OTHIS	clg de l'Europe 0772190M	DAMMARTIN EN GOELE
FONTAINEBLEAU	clg La Vallée 0771422C	AVON	clg La Vallée 0771422C	AVON
GRETZ	clg J. B Vernay 0770051M	TOURNAN EN BRIE	clg Hutinel 0772189L	GRETZ ARMAINVILLIERS
LA FERTE GAUCHER	clg Jean Campin 0771661M	LA FERTE GAUCHER	clg Jean Campin 0771661M	LA FERTE GAUCHER
LA FERTE S/S JOUARRE	clg La Rochefoucauld 0770024H	LA FERTE S/ SJOUARRE	clg La Rochefoucauld 0770024H	LA FERTE S/ SJOUARRE
LAGNY SUR MARNE	clg Marcel Rivière 0770027L	LAGNY SUR MARNE	clg Marcel Rivière 0770027L	LAGNY SUR MARNE
LE MEE SUR SEINE	clg Chopin 0771070V	MELUN	clg La Fontaine 0772056S	LE MEE SUR SEINE
MEAUX NORD	clg Beaumarchais 0771420A	MEAUX	clg Beaumarchais 0771420A	MEAUX
MEAUX SUD	clg Beaumarchais 0771420A	MEAUX	clg H. Dunant 0771029A	MEAUX
MELUN 1	clg Chopin 0771070V	MELUN	clg Chopin 0771070V	MELUN

SECTEUR ERSEH	IMPLANTATION REELLE		IMPLANTATION AFFICHEE	
	Adresse (RNE)	Adresse (ville)	Adresse (RNE)	Adresse (ville)
MELUN 2	clg P. Brossolette 0771339M	MELUN	clg P. Brossolette 0771339M	MELUN
MITRY MORY	clg Erik Satie 0772573D	MITRY MORY	clg Erik Satie 0772573D	MITRY MORY
MONTEREAU	clg Elsa Triolet 0770053P	VARENNES SUR SEINE	clg Elsa Triolet 0770053P	VARENNES SUR SEINE
MORET SEINE ET LOING	clg La Vallée 0771422C	AVON	clg A. Sisley 0770038Y	MORET SUR LOING
NANGIS	clg Les Remparts 0771514C	ROZAY EN BRIE	clg Les Remparts 0771514C	ROZAY EN BRIE
NEMOURS	clg Vasco de Gama 0772574E	ST PIERRE LES NEMOURS	clg Vasco de Gama 0772574E	ST PIERRE LES NEMOURS
OISSERY ST SOUPPLETS	clg Beaumarchais 0771420A	MEAUX	clg Albert Camus 0771172F	MEAUX

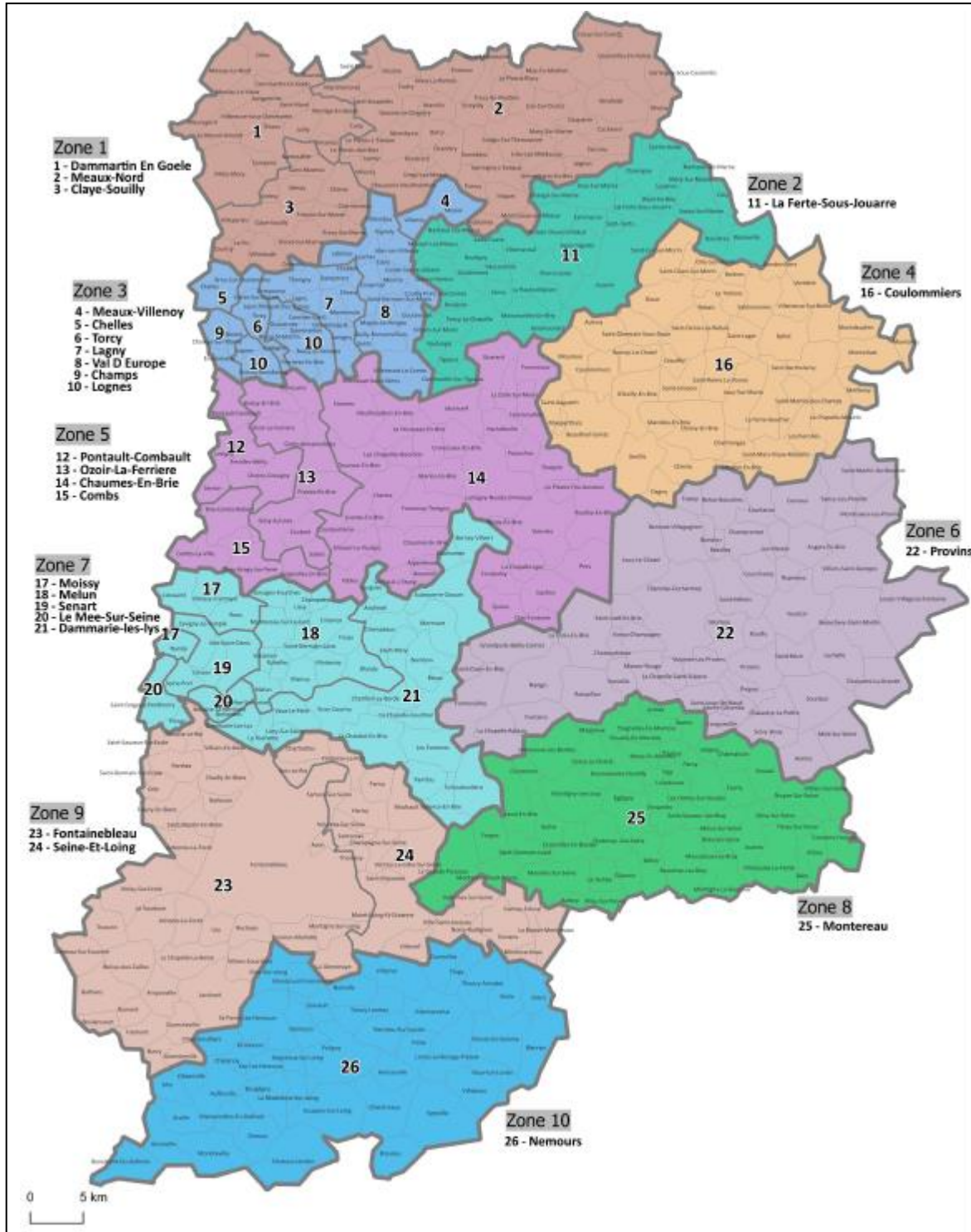


Annexe 77-11_Carte sectorisation des ERSEH





Annexe 77-12_Carte des voeux groupe



Annexe 77-13 : Barème départemental

LIBELLE	POINTS	PRIORITE	OBSERVATIONS
BONIFICATIONS RELEVANT DES PRIORITES LEGALES			
Mesure de carte sur école d'origine : fusion, scission, transformation et transfert	999		
Mesure de carte "TRS" sur poste de même nature circonscription et circonscriptions limitrophes	999		
Mesure de carte sur poste de même nature commune et communes limitrophes	600		
Mesure de carte "TRS" sur tous les postes d'adjoints y compris les postes de titulaires remplaçants circonscription et circonscriptions limitrophes	500		
Mesure de carte sur poste de même nature circonscription et circonscriptions limitrophes	500		
RQTH enseignant, RQTH conjoint ou maladie grave ou handicap d'un enfant avec avis recueilli du médecin du travail et décision de la DASEN	400		
RQTH enseignant	250		
Fonctions exercées dans les écoles et les établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté ministériel du 16 janvier 2001) (minimum 5 années de services effectifs et continus)	50		Bonification réservée aux ineat
Exercice en REP ou REP+ (minimum 5 années de services effectifs et continus)	50		
Ancienneté de fonction au sein de l'éducation nationale 10 points/an, 10/12ème de point/mois et 10/360ème de point/jour Pour les non titulaires, l'ancienneté de fonction est égale à 3,333	10		
Directeur d'école (par an consécutif) pour les vœux formulés sur des postes de direction	20		maximum 100 points

LIBELLE	POINTS	PRIORITE	OBSERVATIONS
Directeur d'école par intérim ayant la liste d'aptitude de directeur au moment du mouvement pour les vœux formulés sur des postes de direction	20		Plus 40 points si l'enseignant redemande en 1er vœu le poste sur lequel il a exercé les fonctions d'intérim
Points de fonction dans l'ASH pour les enseignants non titulaires du titre professionnel requis et affectés à l'année sur un poste entier dans l'ASH (par an consécutif)	20		maximum 80 points
Agents affectés sur un poste UPE2A à titre provisoire et obtenant la certification FLS durant l'année scolaire N	45		si poste actuel demandé
Rapprochement de conjoint sans enfant	30		sur la commune professionnelle du conjoint ou communes limitrophes si commune de la résidence professionnelle ne comprend aucune école
Rapprochement de conjoint avec enfant	40		sur la commune professionnelle du conjoint ou communes limitrophes si commune de la résidence professionnelle ne comprend aucune école

LIBELLE	POINTS	PRIORITE	OBSERVATIONS
Renouvellement du 1er vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis école (vœu simple)	20		maximum 60 points
BONIFICATIONS NE RELEVANT PAS DES PRIORITES LEGALES			
Point par enfant de moins de 18 ans le 31 août n	1		
Point par enfant né jusqu'au terme de la phase télématique de recensement des vœux	1		
Réintégration de détachement, congé parental, congé de longue durée ou PACD-PALD sur commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune	9		
Stagiaire CAPPEI obtenant la certification durant l'année scolaire N et sollicitant en 1er vœu le poste détenu à la rentrée N-1	9		
Parents isolés	9		



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 77-14 : Formulaire de demande de majoration de barème au titre de la situation
familiale**

Mouvement intradépartemental

Demande de majoration de barème au titre de la situation familiale :
- rapprochement de conjoint
- autorité parentale conjointe
- parent isolé

Nom d'usage : Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance :

Position administrative activité autre,
à préciser

Affectation actuelle :

Circonscription actuelle :

Rapprochement de conjoint

NOM : Prénom :

Commune d'exercice professionnelle du conjoint :

Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

NOM : Prénom :

Commune de résidence de l'autre parent :

Au titre de parent isolé

NOM : Prénom :

Lien de parenté :

Commune de résidence :

A, le.....

Signature

Les pièces justificatives à joindre à cet imprimé sont mentionnées dans les lignes directrices de gestion académiques.

Les demandes hors délais ou incomplètes ne seront pas étudiées